RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE SAINT-SAUVANT

N° 2026-60

ARRÊTÉ DE NON STATIONNEMENT
MONUMENT AUX MORTS

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoir des préfets, des présidents de conseils généraux et des maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8ème partie, Signalisation temporaire), approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la commémoration du 11 novembre 1918,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Le stationnement des véhicules sera interdit Place du Monument aux Morts :

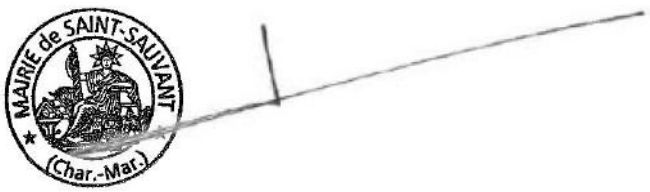
- **du mardi 10 novembre 2026 – 17h00**
- **au mercredi 11 novembre 2026 – 11h00.**

ARTICLE 2 :
La signalisation posée, entretenue est sous la responsabilité de la commune.
Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sus visée. Pour tout problème, vous pourrez joindre : M. Jean-Marc AUDOUIN au 06.29.43.06.78.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
- Monsieur le Commandant du SDIS de Saintes,

Fait à Saint Sauvant, le 10 novembre 2026
Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN



PUBLIÉ LE 10/11/2026
En application des dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.